

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

A la séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue lundi le 5 février 2018 à 19 :00 heures sont présents Madame Stéphanie Lizotte, Messieurs Pierre Harton, Donald Toussaint, Gérald Melanson, Denis-Paul Ouellet, Guy Joncas tous conseillers formant le quorum sous la présidence de Madame Céline Avoine, maire

37-02-2018

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Pierre Harton et résolu que l'ordre du jour soit adopté.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

À 19:00

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Lecture et adoption des procès-verbaux;

3. Adoption du rapport annuel 2017 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
4. Adoption du règlement 03-2017 Décrétant une dépense pour l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour l'incendie et un emprunt de 324721.00\$
5. Adoption du règlement 01-2018 Révision du règlement 02-2014 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Perpétue
6. Adoption du projet de règlement 04-2017 décrétant un emprunt et des dépenses de 834520.00\$ pour des travaux de réfection sur la totalité de la Rue Morneau
7. Résolution d'adoption du règlement 01-2017 de la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de l'Islet-Sud pour l'achat de camion pour la cueillette des déchets et de la récupération.
8. Achat de tablettes, ordinateur, imprimante de Webmark solution
9. Achat et installation d'une application des procès-verbaux
10. Demande de soumission pour camion de service voirie et déneigement
11. Dates de la cueillette des ordures ménagères
12. Demandes : Maison de la Famille (accès-loisirs), École secondaire la Rencontre, Jeune Coop En route autour du monde, Michel Jacques, Caroline Pelletier et Daniel Saint-Pierre, les Ambulances L'Islet-Sud, propriétaire 4713-76-4425
13. Compte-rendu des comités;
14. Liste de correspondances;
15. Varia :

16. Acceptation des comptes;
17. Période des questions;
18. Levée de la séance.

38-02-2018 Lecture et adoption des procès-verbaux

Proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que les procès-verbaux du 9 et 22 janvier soient adoptés.

39-02-2018

Adoption du rapport annuel 2017 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Harton et résolu que la Municipalité de Sainte-Perpétue accepte le rapport annuel 2017 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie tel que déposé à la table du conseil.

40-02-2018

Adoption du règlement numéro 03-2017 Décrétant l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour l'incendie et un emprunt de 300000.00\$ ainsi qu'une appropriation de 24721.00 \$ du fond général pour en acquitter le coût

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 03-2017 décrétant l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour l'incendie et un emprunt de 300000.00\$ ainsi qu'une appropriation de 24721.00 \$ du fond général pour en acquitter le coût

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

Règlement numéro 03-2017

Décrétant l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour l'incendie et un emprunt de 300000.00\$ ainsi qu'une appropriation de 24721.00 \$ du fond général pour en acquitter le coût

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017 à 19 :00 heure et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 9 janvier 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule d'urgence pour l'incendie selon le devis de novembre 2017 incluant les taxes nettes, tel qu'il appert de la soumission la plus basse de MaxiMétal en date du 15 décembre 2017 et déposée à la Municipalité le 20 décembre pour un montant de 324721.00\$ lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 324721.00\$ pour les fins du présent règlement.

Article 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300000.00\$ sur une période de 10 ans. Le conseil affectera un montant de 24721.00\$ du fond général pour payer une partie de l'acquisition du véhicule d'urgence.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale sec.trés.

41-02-2018

Adoption du règlement numéro 01-2018 Révision du règlement 02-2014
concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité
de Sainte-Perpétue

Proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 01-2018 révision du règlement 02-2014 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

MRC DE L'ISLET

Règlement numéro 01-2018

**Révision du règlement 02-2014 concernant le
Code d'éthique et de déontologie des élus de
la Municipalité de Sainte-Perpétue**

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 9 janvier 2018;

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Perpétue.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens.

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membres peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1^o le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2^o l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3^o l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4^o le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5^o le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6^o le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7^o le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8^o le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9^o le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10^o le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11^o dans le cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne

tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant
- 4) que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 5) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Maire

Directrice-générale-adjointe

Le conseiller Gérald Mélanson explique le projet de règlement numéro 04-2017 et l'implication financière des contribuables.

42-02-2018 Adoption du projet de règlement numéro 04-2017 Règlement numéro 04-2017 décrétant un emprunt et des dépenses de 834520.00\$ pour des travaux de réfection sur la totalité de la Rue Morneau

Proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 04-2017 décrétant un emprunt et des dépenses de 834520.00\$ pour des travaux de réfection sur la totalité de la Rue Morneau.

Projet

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

Règlement numéro 04-2017

Règlement numéro 04-2017 décrétant
un emprunt et des dépenses de
834520.00\$ pour des travaux de
réfection sur la totalité de la Rue
Morneau

Attendu que des travaux de réfection sur la Rue Morneau
s'avèrent nécessaire;

Attendu que la Rue Morneau occasionne des problèmes
régulièrement et que la réfection de celle-ci serait des plus appropriée;

Attendu que lesdits travaux cadrent avec le programme
FEPTEU;

Attendu qu'une subvention de 474 025.00\$ est à recevoir
par le programme FEPTEU et confirmé en date du 23 janvier 2017 annexe
« C »;

Attendu que la municipalité désire ce prévaloir du 5^e alinéa
de l'article 61 du code municipal;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été
dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre
2017;

Ce conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Les attendus font partie intégrante du règlement 04-2017.

Article 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection sur la totalité de la Rue Morneau selon les plans et devis préparés par Tetra Tech QI portant les numéros 32984TT , en date de décembre 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Gabriel Rojo, en date de décembre 2017 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B »

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 834520.00\$ pour les fins du présent règlement

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 834520.00\$ sur une période de dix (10) ans

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital aux échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs

années, notamment la subvention confirmée le 23 janvier 2017 du FEPTU. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Annexe D

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel desservie aqueduc & égout	1
b) immeuble résidentiel desservie aqueduc seul	.5
c) immeubles :	
Épicerie, boucherie, pâtisserie, boutique de vêtement, tabagie, pharmacie, SAQ, quincaillerie, bureau de poste (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Épicerie boucherie, pâtisserie, boutique de vêtement, tabagie, pharmacie, SAQ, quincaillerie, bureau de poste (avec logement) desservie aqueduc et égout	1.5
Marché d'alimentation avec boucherie, boulangerie, quincaillerie avec logement	4
Casse-croûte saisonnier desservie aqueduc et égout	.5
Casse-croûte annuel desservie aqueduc et égout	1

Maison d'accueil privé et de type familial (avec logement) desservie aqueduc et égout	2
Maison d'accueil privé et de type familial (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Restaurant, brasserie (sans logement) desservie aqueduc et égout	2
Restaurant, brasserie (avec logement) desservie aqueduc et égout	3
Hôtel (avec logement) desservie aqueduc et égout	4
Hôtel (sans logement) desservie aqueduc et égout	3
Garage, atelier, essence (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Garage, atelier, essence (avec logement) desservie aqueduc et égout	1.5
Distributeur d'huile, d'essence (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Tabagie incluant d'autres services desservie aqueduc et égout	2
Magasin Meubles desservie aqueduc et égout	1
Coiffure H-F, barbier (avec logement) desservie aqueduc et égout	2
Coiffure H-F, barbier (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Industrie à scie et usine de rabotage avec séchoir à bois desservie aqueduc et égout	6
Industrie à scie et usine de rabotage avec séchoir à bois desservie aqueduc	4
Industrie de rabotage avec séchoir desservie égout	2

Salon esthétique, clinique de massothérapie et toilette pour animaux (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Salon esthétique, clinique de massothérapie et toilette pour animaux (avec logement) desservie aqueduc et égout	2
Bijouterie, laitier (avec logement) desservie aqueduc et égout	2
Électricien, plombier, constructeur, boutique de tissus (avec logement) desservie aqueduc et égout	2
Électricien, plombier, constructeur, boutique de tissus (sans logement) desservie aqueduc et égout	1
Garage qui lave auto desservie aqueduc et égout	1.5
Salle communautaire desservie aqueduc et égout	2
Bureau d'affaire (sans logement) desservie aqueduc et égout	.5
Bureau d'affaire (avec logement) desservie aqueduc et égout	2
Garage (sans logement) desservie aqueduc	1

43-02-2018 Adoption du règlement numéro 01-2017 de la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de l'Islet-Sud décrétant un emprunt et des dépenses de 300 000.00\$ pour l'achat de camion pour la cueillette des déchets et de la récupération.

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Guy Joncas et résolu que le conseil municipal de Sainte-Perpétue adopte le règlement numéro 01-2017 de la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de l'Islet-Sud décrétant un emprunt et des dépenses de 300 000.00\$ pour l'achat de camion pour la cueillette des déchets et de la récupération.

44-02-2018 Achat de tablettes, portable, imprimante de Webmak solutions

Proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu de faire l'achat de 8 tablettes avec étuis, d'un portable et d'une

imprimante de la cie WebMark solutions et ce, tel que les soumissions qui ont été déposées pour un montant 6012.93\$ incluant les taxes applicables.

45-02-2018

Procès-verbal informatisé Web de Weblex Design inc.

Proposé par le conseiller Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Pierre Harton et résolu de faire l'acquisition du procès-verbal informatisé Web de Weblex inc. pour un montant de 3161.18\$ incluant les taxes et ce tel que la soumission déposée.

46-02-2018

Demande de soumission pour l'achat d'un camion de service

Proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu d'autoriser la directrice générale à demander des soumissions pour l'achat d'un camion de service chez Fréchette Ford et Impact Ford.

Dates de la cueillette des ordures monstres soient : 4 Juin et le 24 septembre 2018

47-02-2018

Demande de la Maison de la Famille de la MRC de l'Islet pour activités loisirs printemps/été 2018

Proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que le conseil accorde 2 inscriptions au soccer, 2 inscriptions au terrain de jeux et 2 inscriptions au cours de natation pour les activités loisirs Printemps/été 2018 de la Maison de la Famille de la MRC de L'Islet.

48-02-2018

Demande de commandite de l'École Secondaire La Rencontre pour le prix personnalité artistique au 2^e cycle

Proposé par le conseiller Guy Joncas , appuyé par le conseiller Pierre Harton et résolu d'accorder un montant de 50.00\$ comme commandite pour le prix personnalité artistique au 2^e cycle lors du Gala Méritas qui aura lieu le 7 juin prochain à 19 :00 heures.

49-02-2018 Demande de commandite Jeune COOP en route autour du monde

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Guy Joncas et résolu d'accorder une commandite au montant de 40.00\$ à la Jeune COOP en route autour du monde pour la confection d'un livre racontant les histoires des coins de pays autour du monde.

50-02-2018 Demande de M. Michel Jacques

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte de céder la partie de terrain de forme irrégulière à Monsieur Michel Jacques que l'arpentage et les frais de notaire soient au frais de Monsieur Jacques. Que Madame Céline Avoine, maire et Madame Marie-Claude Chouinard, d.g.s.t. soient autorisées à signer tous les documents relatifs à cette transaction et ce, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Perpétue.

51-02-2018 Demande de Madame Caroline Pelletier et Monsieur Daniel Saint-Pierre

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte de faire la canalisation du fossé qui longe le terrain de la propriété de Madame Caroline Pelletier et de Monsieur Daniel Saint-Pierre au coin de la Rue des Loisirs et l'Avenue de la Piscine. Que l'entrée de la propriété soit au frais des propriétaires.

52-02-2018 Autorisation donnée aux Ambulances L'Islet-Sud Inc pour accessibilité à un local

Proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu que le conseil municipal autorise les Ambulances L'Islet Sud Inc à utiliser le local 205 lorsqu'ils en auront besoin pour desservir la population et ce, lors d'une période de 2 ou 3 heures de couverture jour et nuit sur l'horaire de 12 heures.

53-02-2018 Demande de crédit de taxe du propriétaire 4713-76-4425

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à enlever le tarif pour le logement libre depuis le mois d'août 2017 et ce, seulement lors de la taxation 2018.

Les membres du conseil donnent les comptes rendus des comités.

Varia :

54-02-2018

Acceptation des comptes

Il est résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient et sont acceptés et que nous avons les crédits nécessaires pour acquitter ces montants.

Journaux déboursés et JG 85204.54\$

Comptes fournisseurs et JG 82642.31\$

Classés en annexe

Marie-Claude Chouinard, d.g.s.t.

Les comptes ont été vérifiés par Mme Céline Avoine et Monsieur Denis-Paul Ouellet

55-02-2018

Achat d'un futon pour le service de surveillance de Gagnon Meubles

Proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que le conseil municipal achète un futon pour le service de surveillance de Gagnon Meubles au montant de 100.00\$.

56-02-2018

Achat d'un téléviseur avec dvd intégré pour le service de surveillance

Proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que le conseil fasse l'achat d'un téléviseur avec dvd intégré pour le service de surveillance.

Des vérifications seront faites auprès du responsable du marché aux puces de la Fabrique pour des divans qui pourraient servir au service de surveillance.

La période de questions débute à 20 :00 heures

57-02-2018 Levée de la séance

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu lu que la séance soit levée à 20 :35 heures.

Maire

Directrice générale

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de L'Islet

A une séance extraordinaire du conseil de cette municipalité tenue lundi le 19 février 2018 à 19 :00 heures sont présents Messieurs Pierre Harton, Donald Toussaint, Gérald Melanson, Denis-Paul Ouellet, Guy Joncas tous conseillers formant le quorum sous la présidence de Madame Céline Avoine, maire

La conseillère Stéphanie Lizotte est absente et nous a confirmé son absence.

58-02-2018 Soumission de Fréchette Ford retenue pour le camion de service

Considérant que nous avons demandés des soumissions à 2 fournisseurs soient : Fréchette Ford et Impact Ford pour l'achat d'un camion de service;

Considérant que nous avons reçu 2 soumissions soient :

Fréchette Ford 51268.51\$

Impact Ford 54825.83\$

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que la soumission de Fréchette Ford soit retenue au montant de 51268.51\$ incluant les taxes applicables pour le camion de service.

59-02-2018 Autorisation donnée à la Directrice générale d'expédier les lettres des contribuables au procureur pour vérification

Proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent que lors d'envoi de lettres des contribuables sur des sujets spécifiques celles-ci soient expédiée au procureur de la municipalité pour vérification.

60-02-2018

Levée de la séance

Proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu que la séance soit levée à 19 :10 heures.

Maire

directrice générale

Municipalité de Sainte-Perpétue

Règlement numéro 03-2017

Certificat des résultats

De la procédure d'enregistrement

Je soussignée, Marie-Claude Chouinard, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Perpétue atteste que lors de la procédure d'enregistrement prévue suite à l'adoption du règlement d'emprunt numéro 03-2017 intitulé « *Règlement numéro 03-2017 décrétant l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour l'incendie et un emprunt de 300000.00\$ ainsi qu'une appropriation de 24721.00 \$ du fond général pour en acquitter le coût .*

Le nombre de personne habile à voter établi selon l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums est de 1518.

- 1- Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 153.
- 2- Le nombre de demandes faites est de 0.
- 3- Le règlement numéro du règlement d'emprunt numéro 03-2017 intitulé « *Règlement numéro 03-2017 décrétant l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour l'incendie et un emprunt de 300000.00\$ ainsi qu'une appropriation de 24721.00 \$ du fond général pour en acquitter le coût est donc réputé approuvé par les personnes habiles à voter.*

DONNÉ A SAINTE-PERPÉTUE LE 19^{er} JOUR DE FÉVRIER 2018

Marie-Claude Chouinard, sec.trés